Rives -en- Seine

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°AT2026-238
Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire

Le Maire de la Commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3335-4 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boisson dans le département ;
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Mme CHEMIN Catherine agissant en qualité de Membre de l'association « Les Belles Pépites 76 », en date du 29 octobre 2026 ;

Considérant que toute ouverture de débit de boissons établie à l'occasion d'une manifestation organisée par une association, dans la limite de 5 par an, est subordonnée à l'autorisation préalable du Maire ;
Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er : À l'occasion de la manifestation publique d'une Foire à Tout, qui aura lieu à la salle de la Tour d'Harfleur, Caudebec-en-Caux / Rives-en-Seine, les 31 octobre et 1er novembre 2026 de 9h à 18h ; Mme la Présidente de l'association « Les Belles Pépites 76», est autorisé à vendre des boissons des groupes 1 et 3 à savoir :

1° Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;
3° Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ;

Article 2 : Le présent arrêté devra être affiché par le ou les représentants de l'association lors de la manifestation organisée.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au bénéficiaire et au Commandant de la brigade de gendarmerie de Rives-en-Seine.

Fait à Rives-en-Seine, le 29 octobre 2026
Le Maire par intérim,
Alexandre VOIMENT

COMMUNE DE RIVES-EN-SEINE (Seine-Maritime)

Publication le : 30 octobre 2026